

Dictionnaire des idées reçues en droit international

*Pensé et compilé
sous la responsabilité complice de :*

Hervé ASCENSIO

Pierre BODEAU-LIVINEC

Mathias FORTEAU

Franck LATTY

Jean-Marc SOREL

Muriel UBÉDA-SAILLARD

En clin d'œil amical à Alain PELLET

Editions PEDONE



Editeur depuis 1837 - 13, RUE SOUFFLOT

Tous droits, Tous pays

© – 2017 –

Editions A. PEDONE

13 rue Soufflot

75005 PARIS

EMAIL : editions-pedone@orange.fr

I.S.B.N. 978-2-233-00830-5

Liste des contributeurs

N.B. : Les personnes dont le nom est suivi d'un astérisque s'expriment à titre personnel, sans refléter les vues de leur institution de rattachement.

François ALABRUNE*

Directeur des Affaires juridiques du Ministère des Affaires étrangères et du développement international

Denis ALLAND

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Mahnoush H. ARSANJANI*

Juge au Tribunal administratif de la Banque mondiale et Membre de l'Institut de droit international

Hervé ASCENSIO

Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Mathias AUDIT

Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Mariano J. AZNAR

Professeur de droit international public, Universitat Jaume I, Espagne

Robert BADINTER

Ancien Président du Conseil constitutionnel, ancien Garde des Sceaux

Sandrine BARBIER*

Docteure en droit, Chef de la mission des accords et traités, Ministère des Affaires étrangères et du développement international

Geneviève BASTID BURDEAU

Professeure émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Anouche BEAUDOUIN

Maître de conférences à l'Université Nice Sophia Antipolis

Contributeurs

Edwige BELLIARD*

Membre du Conseil d'Etat

Affef BEN MANSOUR

Docteur en droit public, Avocat au barreau de Paris

Madjid BENCHIKH

*Ancien Doyen de la Faculté de droit d'Alger, Professeur émérite
de l'Université de Cergy Pontoise (Paris Val d'Oise)*

Mohamed BENNOUNA*

Juge à la Cour internationale de Justice

Jean-Sylvestre BERGÉ

Professeur, Université de Lyon

Régis BISMUTH

Professeur à l'Ecole de droit de Sciences Po

Pierre BODEAU-LIVINEC

Professeur à l'Université Paris Nanterre

Laurence BOISSON DE CHAZOURNES

Professeure à l'Université de Genève

Pascal BONIFACE

Directeur de l'IRIS

Clémentine BORIES – FONTANA GIUSTI

*Maître de conférences HDR en droit public, Université Paris
Nanterre*

Leonardo Nemer CALDEIRA BRANT

*Professeur de droit international de l'Université fédérale de Minas
Gerais*

Pierre BRUNET

*Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne*

Laurence BURGORGUE-LARSEN

*Professeure à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne*

Jorge CARDONA

Professeur de droit international à l'Université de Valence (Espagne)

Contributeurs

- Dominique CARREAU
Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Anne-Laure CHAUMETTE
Maître de Conférences HDR à l'Université Paris Nanterre
- Régis CHEMAIN
Maître de Conférences HDR à l'Université Paris Nanterre
- Luigi CONDORELLI
Professeur de droit international, Université de Florence
- Olivier CORTEN
Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international
- Jean-Pierre COT*
Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Vincent COUSSIRAT-COUSTÈRE
Professeur émérite de l'Université de Lille
- Philippe COUVREUR*
Greffier de la Cour internationale de Justice
- James CRAWFORD*
Juge à la Cour internationale de Justice
- Eglantine CUJO*
Conseillère juridique de la délégation de l'Union européenne auprès des Nations Unies
- Pierre D'ARGENT
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain
- Patrick DAILLIER
Professeur émérite de l'Université Paris Nanterre
- Olivia DANIC
Maître de Conférences à l'Université de Nîmes
- Yves DAUDET
Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ancien Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye

Contributeurs

Emmanuel DECAUX

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II ; membre et ancien Président du Comité des disparitions forcées ; ancien codirecteur du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN)

Olivier DE FROUVILLE

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, Membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Géraud DE LA PRADELLE

Professeur émérite de l'Université Paris Nanterre

Jean-François DOBELLE*

Ambassadeur, Ministre plénipotentiaire

Pierre-Marie DUPUY

Professeur, IHEID et Université Panthéon-Assas Paris II, Membre associé de l'Institut de droit international

Marina EUDES

Maître de Conférences HDR à l'Université Paris Nanterre

Rolf Einar FIFE*

Ambassadeur de Norvège en France, ancien Directeur général des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères de Norvège (2002-2014)

Mathias FORTEAU

Professeur à l'Université Paris Nanterre

Giorgio GAJA*

Juge à la Cour internationale de Justice

Habib GHÉRARI

Professeur à Aix-Marseille Université, CERIC-UMR DICE 7318

Mattias GUYOMAR*

Conseiller d'Etat, Rapporteur général de la commission supérieure de codification, Professeur associé à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Gerhard HAFNER

Professeur de droit international, Membre de l'Institut de droit international

Contributeurs

Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ

Professeure de droit international public (UNED), Membre et Rapporteur spéciale de la Commission du droit international

Patrick JACOB

Professeur de droit public, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines – Paris-Saclay

Emmanuel JOS

Professeur émérite de droit public, Université des Antilles

Maurice KAMTO

Professeur de droit international, ancien Membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Membre de l'Institut de droit international

Yann KERBRAT

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Catherine KESSEDJIAN

Professeure émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II ; Présidente de la Branche française de l'Association de droit international (International Law Association)

Pierre KLEIN

Professeur, Centre de droit international, Université libre de Bruxelles

Marcelo KOHEN

Professeur de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève ; membre et Secrétaire général de l'Institut de droit international

Péter KOVÁCS*

Juge à la Cour pénale internationale, Professeur à l'Université catholique Péter Pázmány de Budapest

Franck LATTY

Professeur à l'Université Paris Nanterre, Directeur du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN)

Charles LEBEN

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II

Contributeurs

Guillaume LE FLOCH

Professeur à l'Université Rennes 1

Danièle LOCHAK

Professeure émérite de l'Université Paris Nanterre

Rafaëlle MAISON

Professeure à l'Université Paris Sud

Loretta MALINTOPPI

30 Essex Chambers

Rostane MEHDI

*Professeur à Aix-Marseille Université et au Collège d'Europe
de Bruges, Directeur de Sciences Po Aix*

Alina MIRON

*Professeure de droit à l'Université d'Angers, ancienne collaboratrice
de la TPE*

Djamchid MOMTAZ

*Professeur à l'Université de Téhéran, Membre de l'Institut de droit
international*

Daniel MÜLLER

Docteur en droit, Avocat à la Cour

David K. NANOPOULOS*

*Juriste à la Division de la codification du Bureau des affaires
juridiques, Organisation des Nations Unies*

Céline NÈGRE

Docteure en droit, Avocate à la Cour

Anne-Thida NORODOM

*Professeure à l'Université de Rouen Normandie, Secrétaire générale
de la Société française pour le droit international*

Antoine OLLIVIER*

Assistant spécial du Greffier de la Cour internationale de Justice

Sarah, Héloïse, Benjamin et Renaud PELLET

Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT*

W. Michael REISMAN

*Myres S. McDougal Professor of International Law, Membre
de l'Institut de droit international*

Contributeurs

Hélène RUIZ FABRI

Professeure, Directrice de l'Institut Max Planck Luxembourg pour le droit procédural

David RUZIÉ

Professeur émérite des universités, ancien Doyen

Jean SALMON

Professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, Membre honoraire de l'Institut de droit international

Benjamin SAMSON

Doctorant à l'Université Paris Nanterre, Consultant en droit international public

Bruno SIMMA*

Juge au Tribunal des différends irano-américains, ancien Juge à la Cour internationale de Justice, ancien Professeur de droit international (Munich et An Arbor), ancien Membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Membre associé de l'Institut de droit international

Denys SIMON

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Jean-Marc SOREL

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Serge SUR

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II

Sandra SZUREK

Professeure émérite de l'Université Paris Nanterre

Blaise TCHIKAYA

Maître de Conférences HDR à l'Université des Antilles, Président honoraire de la Commission du droit international de l'Union africaine

Jean-Marc THOUVENIN

Professeur à l'Université Paris Nanterre, Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye

Contributeurs

Peter TOMKA*

Juge à, et ancien Président de, la Cour internationale de Justice

Christian TOMUSCHAT

Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université Humboldt de Berlin, Président de la Cour OSCE de conciliation et d'arbitrage

Sébastien TOUZÉ

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, Membre du Comité contre la torture des Nations Unies, Directeur de la Fondation René Cassin

Michel TROPER

Professeur émérite de l'Université Paris Nanterre

Muriel UBÉDA-SAILLARD

Professeure à l'Université de Lille 2

Joe VERHOEVEN

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II

SANTIAGO VILLALPANDO*

Chef de la Section des traités, Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, Docteur en droit international, Institut des hautes études internationales et du développement (Genève)

Abdulqawi Ahmed YUSUF*

Vice-président de la Cour internationale de Justice

Michael WOOD*

Membre de la Commission du droit international

« Ceci n'est pas des Mélanges »

Drame en un acte

A l'extrême gauche de la scène, arrive en trombe, l'air agacé, le grand professeur en toge rouge. Un peu plus à droite, siège, à genoux, le chœur des auteurs contrits.

Les apercevant, le grand professeur en toge rouge les harangue avec mécontentement.

« **Le Professeur** : Il paraît que certains ont voulu m'offrir des Mélanges ?

Le chœur des auteurs : En voilà une drôle d'idée !

Le Professeur : Mais cet ouvrage, ce sont bien des Mélanges ?

Le chœur des auteurs : Il faut savoir, cher collègue, séparer le bon droit de l'ivraie.

Le Professeur : Mais mon nom y est souvent cité et fait même l'objet d'une entrée !

Le chœur des auteurs : Comment s'en étonner ? Vous n'êtes plus tout à fait inconnu sur la scène du droit international ; et Grotius aussi a droit à une entrée.

Le Professeur : Mais n'est-ce pas faire là des Mélanges comme M. Jourdain faisait de la prose ?

Le chœur des auteurs : Oh, il faut se méfier des banalités de bon sens.

Le Professeur : J'enrage ! Dire que je m'apprêtais à écrire un article contre le « Mélanges-isme » et les « Mélanges-istes » ! La destruction des Mélanges n'aura donc pas lieu ?

Le chœur des auteurs : Mais puisqu'on vous dit que ceci n'est pas des Mélanges. A-t-on jamais vu des « Mélanges » sous forme de *Dictionnaire* ?

Le Professeur : Ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'en droit international la forme importe peu. Un ouvrage-hommage, c'est des Mélanges !

Clin d'oeil

Le chœur des auteurs : Serait-ce vraiment, vous pensez, un digne hommage à l'œuvre monumentale accomplie au service du droit international, que d'en offrir une litanie d'idées reçues ?

Le Professeur : Droit international, que de sottises on profère en ton nom...

Le chœur des auteurs : Cela est bien, cet ouvrage est rempli de savoureuses sottises proférées justement au nom du droit international. »

Les lumières s'éteignent doucement, le chœur des auteurs s'éclipse, une lueur demeure encore sur l'ouvrage, le professeur y promène sa main, il l'entrouvre à la table des matières ...

Sujets :
en sont toujours un

« Comme tous ceux
qui essayent d'épuiser un sujet,
il épuisait ses auditeurs »

(O. WILDE,
Le portrait de Dorian Gray (1891),
chapitre III)

Le sujet semble inépuisable si l'on consulte les milliers de pages doctrinales qui s'y frottent. Rares sont les cours et les manuels de droit international public qui ne s'appesantissent pas dessus, sans que cela soit jamais un sujet d'étonnement. La Société française pour le droit international lui a même dédié le sujet de l'une de ses grand-messes annuelles (colloque du Mans, Pedone, 2005). Le *sujet* de/du/en droit international demeure visiblement sinon une obsession internationaliste, du moins, bien que battu et rebattu, un gros sujet de préoccupation, voire de discorde.

Le *sujet* ressortit aux « concepts élémentaires de la dogmatique juridique » (H. Ascensio, v^o « Ordre juridique international », *supra*). Construction théorique originellement entreprise au sujet des individus et des personnes morales dans le contexte des droits nationaux, le concept a fait son apparition en droit des gens au début du XX^{ème} siècle : l'Etat perdait son monopole dans l'ordre international, quand le phénomène institutionnel se développait ; la doctrine internationaliste tenait assurément là... un sujet. Ce dernier a gagné en profondeur et en complexité avec l'apparition sur la scène juridique internationale de sujets (plus ou moins) bien portants : individus, peuples, mouvements de libération nationale, proto-Etats, villes, organisations non gouvernementales, entreprises et autres investisseurs etc., qui ont rendu un peu moins singulière la situation de vestiges encore debout d'un lointain passé (Saint-Siège, Ordre de Malte).

Franck LATTY

C'est entendu : le concept ne désigne pas l'allégeance à un pouvoir suprême (acception illustrée par l'échange rentré dans l'histoire des saillies entre Louis XVI et Rivarol : « – On raconte que vous faites des mots d'esprit sur tout. Faites-en un à mon sujet – Ô Sire, le roi n'est pas un sujet »). Il vise plutôt – revenons à notre sujet – les titulaires de la personnalité juridique internationale. Le sujet est crucial dès lors qu'il est susceptible de toucher à la définition même du droit international. Encore présenté il y a un siècle comme le droit qui « régit les rapports entre Etats indépendants » (CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, Lotus, *série A*, n° 10, p. 18), le droit international public est aujourd'hui couramment défini comme le « droit de la société internationale dans son ensemble » ou le « droit applicable à la société internationale » (A. Pellet, « Le droit international à l'aube du XXI^{ème} siècle (La société internationale contemporaine – permanences et tendances nouvelles) », *Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international*, vol. I, 1997, Aranzadi, Pampelune, 1998, p. 68 et p. 100). Il n'est dès lors rien moins important que d'identifier les membres de cette société particulière pour saisir l'essence même du droit des gens. Si la définition a le mérite de la simplicité, elle est toutefois sujette à caution : on lui reprochera, en effet, d'être exagérément large, au point d'englober, si on la prend à la lettre, d'autres normativités que le droit international public (droits transnationaux, droits internes), tant et si bien qu'elle échoue à définir ce dernier. Mais évitons les sujets qui fâchent !

Même si l'on retient du droit international public, au détriment de la concision, une définition davantage centrée sur ses propres sources et techniques de mise en œuvre (C. Santulli, *Introduction au droit international*, Paris, Pedone, 2013, pp. 39 et s.), le sujet de la personnalité juridique ne peut être éludé. Il permet de rendre compte de la participation au commerce juridique international d'entités autres que ses souverains *sujets* originaires.

Force est néanmoins de constater que le concept de *sujet* est bien souvent utilisé à titre purement didactique, comme tête de chapitre commode en ce qu'elle permet de couvrir de son emprise, à partir de l'identification des principaux titulaires de cette qualité, moult questions qui n'ont pas directement trait à la personnalité juridique : les éléments

S•560

constitutifs de l'Etat, le droit des organisations internationales, le contenu matériel du droit international des droits de l'homme et pénal, les tentatives d'encadrement des sociétés transnationales, le rôle de « vigie » des organisations non gouvernementales etc. Une manière de faire le tour de chaque sujet, en somme.

La doctrine a beau être sujette à des emballements à tout sujet, il faut déplorer « l'absence d'effort doctrinal approfondi pour définir les termes exacts de la théorie générale des sujets en droit international public » (P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public (2000) », *RCADI*, 2002, t. 297, p. 106). Point un sujet d'orgueil ! Est-ce parce qu'il s'agit là d'un sujet impossible ? L'on sait que l'assassinat du comte Bernadotte donna sujet à la Cour internationale de Justice de rendre un avis célèbre (CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis du 11 avril 1949, *CIJ Rec.* 1949, p. 174), dans lequel les juges de La Haye sont rentrés dans le vif du sujet, sans pour autant l'épuiser. Malgré l'adhésion que suscite le raisonnement aboutissant à reconnaître à l'ONU la personnalité internationale et la possibilité de le transposer à d'autres entités, les auteurs ont, en effet, encore grand sujet de se disputer sur la question. Si la plupart d'entre eux reconnaissent que la qualité de *sujet* de droit international n'est plus l'apanage des Etats et des organisations internationales publiques, les critères de la personnalité internationale continuent de faire débat. La CIJ a beau dominer son sujet, l'avis de 1949 est lui-même assez ambigu sur cette question, semblant tantôt séparer la possession d'une « large mesure de personnalité internationale » et « la capacité d'agir sur le plan international », tantôt lier les deux (avis précité, p. 179).

Le simple fait d'être destinataire de droits ou d'obligations internationaux suffit-il à conférer l'éminente qualité de *sujet* du droit international ? On ne compte plus les normes de droit des gens, jamais aussi bien nommé, transperçant l'écran étatique pour viser directement les personnes privées. La subjectivité internationale serait, partant, en voie d'être universellement partagée. Le véhicule ne quitterait cependant le garage que de manière exceptionnelle puisque la matérialisation de cette personnalité dans l'ordre international ne touche qu'une proportion infinitésimale de ses titulaires hypothétiques

Franck LATTY

– tout particulièrement les sujets à risque qui ont l’heur ou le malheur de faire face au juge international en qualité de demandeur ou d’accusé.

L’exercice de capacités juridiques dans l’ordre international, justement, ne se situe-t-il pas au cœur du sujet ? Celle de produire des normes internationales, et seulement celle-là selon certains, constituerait *le* critère de la personnalité (D. Alland, *Manuel de droit international public*, 2^e éd., Paris, PUF, 2015, p. 86, n° 63). D’autres, plus nombreux, présentent comme des critères de la personnalité la capacité de prendre des engagements internationaux, la capacité en matière de responsabilité (engager sa responsabilité ou invoquer celle d’un autre *sujet*), la capacité processuelle, ou à tout le moins celle de faire valoir ses droits devant un organe international (ex. : P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 8^e édition, Paris, LGDJ, 2009, p. 718, n° 417). La capacité d’entretenir des relations diplomatiques a également été évoquée (Ch. Dominicé, « La personnalité dans le système du droit des gens », *L’ordre juridique entre tradition et innovation. Recueil d’études*, Paris, PUF, 1998, pp. 70 et s.). Tous ces critères sont calqués sur les capacités juridiques des Etats dans l’ordre international. Ne faudrait-il pas élargir le spectre ? La participation à une organisation internationale publique, sous une forme ou une autre (statut consultatif, observateur, qualité de membre associé etc.), ou l’apparition devant une juridiction internationale en tant que victime, témoin (A. Pellet, préface in A.-L. Vaurs-Chaumette, *Les sujets du droit international pénal – Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, Paris, Pedone, 2009) ou *amicus curiae* ne constituent-elles pas des prérogatives révélatrices de la personnalité internationale ? Les puristes auront beau sujet de relever le diallèle : la qualité de *sujet* se trouve directement déterminée par les critères qu’on veut bien lui attacher en prémisses.

Quitte à passer pour un mauvais sujet, on s’emploiera à argumenter que le *sujet* en droit international n’a plus lieu d’en être un. On peut certes faire le constat que dans la pratique, certains organes juridictionnels ont pris soin de relever que telle ou telle entité était pourvue de la personnalité internationale : la CIJ au sujet de l’ONU

S•562

(avis précité), le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie à propos du CICR (TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Blagoje Simic et al.*, décision du 27 juillet 1999, IT-95-9PT), tel tribunal arbitral CIRDI s'agissant des investisseurs passés du statut d'objet à celui de *sujet* du droit international (CIRDI, *Plama Consortium Ltd. c. Bulgarie*, décision sur la compétence du 8 février 2005, § 141 ; CIRDI, *Urbaser c. Argentine*, sentence du 8 décembre 2016, §§1194-1195). Pour autant, aucun régime juridique déterminé n'est immédiatement associé à la qualité de *sujet*, si bien que le concept s'avère peu opérationnel, pour ne pas dire creux. Il ne s'agit en somme que d'un slogan – un simple sujet sans verbe ni complément – qui ne renseigne en rien sur le patrimoine juridique et les moyens d'action de l'entité concernée. Comme l'a dit la CIJ, « [l]es sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits » (avis précité, p. 178). La personnalité juridique étant de ces figures à géométrie variable, gratifier une entité de la qualité de *sujet* revient à parler sans sujet si les prérogatives internationales qui lui sont associées ne sont pas déterminées.

Cela étant, il n'est pas certain que la personnalité internationale puisse se diviser en unités de mesure, comme la CIJ a semblé le dire en 1949 (avis précité p. 179, où la Cour établit la « large mesure » de personnalité de l'ONU). Pour paraphraser un certain Alain Pellet sur le point de déflorer le sujet de la souveraineté (v. *infra* v° « Souveraineté »), la personnalité juridique « c'est comme la virginité, on l'a ou on ne l'a pas ! ». Une entité n'a pas, sur une échelle métrique, « un peu » ou « beaucoup » de personnalité internationale. Elle en est ou non pourvue ; dans le premier cas, seule varie l'étendue des droits, obligations et capacités qui la caractérisent. C'est ceux-là qu'il importe d'identifier, au cas par cas.

Quoi qu'il en soit, nul ne peut nier que des personnes physiques et morales relevant originellement d'un droit interne interagissent avec l'ordre juridique international (ou ont à tout le moins la capacité de le faire), ce qui est de nature à justifier que le slogan sus-évoqué les vise, peu importe d'ailleurs que leur personnalité internationale réponde à un « besoin de la communauté » (avis précité, p. 179). La situation des

Franck LATTY

investisseurs étrangers protégés par des traités leur conférant des droits opposables aux Etats et leur offrant des voies de recours internationales montre bien que de nos jours le concept, largement « libéralisé », n'est plus lié à l'accomplissement de missions de service public international.

Mais pour paraphraser, cette fois-ci, Oscar Wilde, on ne cherchera pas à épuiser le sujet, de crainte d'épuiser le lecteur sans doute déjà éprouvé par ce texte qui s'est bien imprudemment fait fort de passer d'un *sujet* à un autre.

Franck LATTY